Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU FINISTÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 18– JUIN 2015

http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2015175-0001 du 24/06/15 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Françoise HARDY, directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim **1**

Arrêté 2015175-0002 du 24/06/15 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Françoise HARDY, directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres **4**

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2015174-0001 du 23/06/15 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage de vaches laitières par le GAEC ALLAIN CARRER sur la commune de PLOUVORN **7**

Arrêté 2015174-0002 du 23/06/15 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par le GAEC AR LAND au lieu-dit « Landéguiach » sur la commune de PLOUNEVEZ-LOCHRIST **11**

Arrêté 2015174-0003 du 23/06/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension par regroupement de cheptels et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC des LYS aux lieu-dit Penhars et Kerouman Nevez sur la commune de Ploumoguer **15**

Arrêté 2015174-0004 du 23/06/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par M. Serge LE GALL au lieudit Lanvargon en TREGUNC **21**

Arrêté 2015175-0004 du 24/06/15 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin par le GAEC DE L'ILE LESQUELEN au lieu-it « Ile Lesquelen » sur la commune de PLABENNEC **26**

Secrétariat général

Arrêté de déclassement du domaine public – BREST **31**

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Service protection des personnes et prévention des exclusions

Arrêté 2015173-0001 du 22/06/15 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Finistère **33**

Arrêté 2015175-0005 du 24/06/15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère **35**

Arrêté 2015175-0006 du 24/06/15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres **39**

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 Service Alimentation

Arrêté 2015175-0003 du 24/06/15 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Odet (N 46) **41**

2904 Direction des Territoires et de la Mer

08 Service eau et biodiversité

Arrêté 2015169-0008 du 18/06/15 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles boisées appartenantau Syndicat intercommunal des Eaux de la Penzé **45**

Arrêté 2015169-0009 du 18/06/15 - Arrêté portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Coat Méal **47**

Arrêté 2015169-0010 du 18/06/15 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles boisées situées sur la commune de Plourin Les Morlaix **49**

Arrêté 2015174-0007 du 23/06/15 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux de confortement sur les berges de l'Isole en basse-ville de QUIMPERLE **51**

10 Service Risques et Sécurité

Arrêté 2015169-0011 du 18/06/15 - Arrêté préfectoral portant nomination d'intervenants départementaux de la sécurité routière(IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »..... **56**

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Arrêté 2015174-0005 du 23/06/15 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société HENRIOT -QUIMPER, rue Haute Locmaria à QUIMPER **57**

Arrêté 2015174-0006 du 23/06/15 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société URCIL, ZAE de Pont Herbot à CARHAIX..... **59**

2908 Direction Départementale des Services de l'Éducation nationale

Arrêté portant sur la mise en œuvre des critères retenus au titre de l'affectation dérogatoire en classe de seconde au sein des établissements du second degré au sein du département du Finistère **61**

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2015167-0004 du 16/06/15 - Arrêté préfectoral attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers - Promotion du 14 juillet **63**

Région Bretagne

DREAL

Arrêté 2015175-0007 du 24/06/15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne **68**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

AP n° 2015175-0001

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Françoise HARDY,
directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim,

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU Le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 Août 2014 portant nomination de Madame Françoise HARDY en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Finistère ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n°2015107-0004 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015156-0004 du 5 juin 2015 portant nomination de Madame Françoise HARDY en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise HARDY, directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère, à l'exception de :

1°) les décisions ou arrêtés préfectoraux à caractère général ;
2°) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
3°) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
4°) les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriales ;
5°) les courriers aux parlementaires ; au président du conseil régional et au président du conseil général ;
6°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
7°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement ;
8°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
9°) les décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :
- les fermetures, les suspensions d'activité, et les suspensions ou retraits d'agrément, des établissements à caractère sportif, social et associatif ;
- les agréments d'organismes en vue d'assurer la gestion locative et sociale de résidences sociales ;
- les agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion pouvant accompagner les ménages auprès de la commission de médiation ;
- les décisions d'attribution de subventions ou dotations ;

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 modifié, Madame Françoise HARDY peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3 :
l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 24 JUIN 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

AP n° 2015175-0002

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Françoise HARDY,
directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim,
en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 Août 2014 portant nomination de Madame Françoise HARDY en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Finistère ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015075-0006 du 16 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords cadres ;

VU L'arrêté préfectoral n°2015107-0004 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015156-0004 du 5 juin 2015 portant nomination de Madame Françoise HARDY en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1
Délégation de signature est donnée à Madame Françoise HARDY, directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 3 suivant.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2
Délégation de signature est donnée à Madame Françoise HARDY, directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3
Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants : 104, 304, 109, 135,157, 183, 177, 303, 333.

Article 4
Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 €.

Article 5
Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil général en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention d'équipement.

Article 6

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 7

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Madame Françoise HARDY peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 8

L'arrêté préfectoral n°2015075-0006 du 16 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords cadres est abrogé ;

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et la directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 24 JUIN 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE d'enregistrement N° 2015174-0001
relatif à l'exploitation d'un élevage de vaches laitières
par le GAEC ALLAIN CARRER
sur la commune de PLOUVORN

N°° 52-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 103/2013E du 28 mai 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°103/2013Ebis du 3 juillet 2013 enregistrant les installations de l'élevage de vaches laitières et la suite exploitées par le GAEC ALLAIN CARRER sur les sites de « Poulran », « Kergariou » et « Quivigérès » à PLOUVORN;

VU la demande présentée le 18 décembre 2014, complétée le 26 janvier 2015 par le GAEC ALLAIN CARRER pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'effectif de vaches laitières et l'actualisation du plan d'épandage de son élevage bovin;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2015 02127 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 20 mai 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage de vaches laitières exploitées par le GAEC ALLAIN CARRER sur le site de « Poulran 2» sur la commune de PLOUVORN *(siège social : Poulran- 29420 Plouvorn),* **faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	**Libellé de la rubrique**	**Nature de l'installation et volume de l'activité**	**Régime E/DC/D (*)**
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : **2. b. de 151 à 200 vaches laitières**	173 vaches laitières et la suite	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

La suite des vaches laitières est exploitée sur les sites de Poulran 1, Kergadiou et Quivigérès à Plouvorn.

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 103/2013E du 28 mai 2013 et de l'arrêté préfectoral n° 103/2013Ebis du 3 juillet 2013 sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

➢ Maintien de l'exploitation des bâtiments et annexes à moins de 35 m d'un puits ou forage, sous réserve:

- que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniaque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
- que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location…) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
- qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisés.

➢ Maintien de l'exploitation des bâtiments et annexes existants par rapport aux tiers sur les sites de « Quivigérès » et « Kergadiou ».

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présenta arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX., le maire de PLOUVORN, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 23 JUIN 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires
- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUVORN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC ALLAIN CARRER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE d'enregistrement N° 2015174-0002
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par le GAEC AR LAND
au lieu-dit « Landéguiach »
sur la commune de PLOUNEVEZ LOCHRIST

N°° 54-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 257/2002A du 10 janvier 2003, complété par l'arrêté préfectoral n° 88/2013AE du 14 mai 2013 autorisant l'EARL AR LAND à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Landéguiach » sur la commune de PLOUNEVEZ LOCHRIST;

VU la demande présentée le 29 décembre 2014 par le GAEC AR LAND pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration et l'extension de son élevage porcin, accompagnées d'une mise à jour du plan d'épandage à « Landéguiach » à PLOUNEVEZ LOCHRIST ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 21 janvier 2015,

VU le rapport n° 2015 03142 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 26 mai 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre de protection du captage de Ty Plat à Plounévez Lochrist, défini par l'arrête du 28 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC AR LAND sur le site de « Landéguiach » sur la commune de PLOUNEVEZ LOCHRIST *(siège social : Landéguiach – Plounévez Lochrist),* **faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	2497 animaux équivalents répartis comme suit : - **195 reproducteurs** - **1732 porcs de plus de 30 kg** (hors reproducteurs) *dans la limite de 5400 porcs charcutiers produits annuellement)* - **902 porcs de moins de 30 kg**	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 10 janvier 2003 et 14 mai 2013 sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien du forage en cours d'exploitation sous réserve :
  - Que les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrate et ammoniaque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an minimum)
  - Que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location…) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

- Captage de Ty Plat
  - L'îlot 12 (mis à disposition par l'EARL COMBOT) est localisé dans le périmètre de protection rapprochée B du captage de Ty Plat (commune de PLOUNEVEZ LOCHRIST), défini par l'arrêté préfectoral de DUP n°2011-1843 du 28 décembre 2011. L'îlot est maintenu au plan d'épandage sous réserve :
    - ✓ *D'y proscrire tout stockage au champ de fumier hors chantier d'épandage.*
    - ✓ *D'enfouir le fumier épandu sous 24h00, sauf pâtures.*

  - De plus, sont interdits, la suppression des talus, boisements ou obstacles naturels existants (indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier), sans information et accord préalable du syndicat ou commune gestionnaire du captage

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des rescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Après l'arrêt définitif des installations, le site de « Kervingant » à PLOUNEVEZ LOCHRIST est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement..

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présenta arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX., le maire de PLOUNEVEZ LOCHRIST, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 23 JUIN 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires
- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUNEVEZ LOCHRIST
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC AR LAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement N° 2015174-0003
relatif à l'extension par regroupement de cheptels et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC DES LYS aux lieu-dit Penhars et Kerouman Nevez sur la commune de PLOUMOGUER

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 modifié, délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan à TREBABU et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer les teneurs en nitrates observées sur ce captage ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 105/2010 AE du 27 août 2010 autorisant le GAEC DES LYS à exploiter un élevage de 135 vaches laitières et la suite au lieudit Penhars en PLOUMOGUER ;

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 29209102-2012 DT du 27 novembre 2012 accordant au GAEC DES LYS une dérogation aux distances d'implantation de son élevage par rapport aux tiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4703/2003 D du 13 juin 2003 accordant au GAEC DE KEROUMAN NEVEZ une dérogation aux distances d'implantation par rapport aux tiers pour l'exploitation d'un élevage de 65 vaches laitières et la suite au lieudit Kerouman Nevez en PLOUMOGUER ;

VU la demande présentée le 7 août 2014 par le GAEC DES LYS pour l'enregistrement de ses installations, dans le cadre de l'extension de son élevage de vaches laitières par regroupement de cheptels (transfert sur le site de Penhars des vaches laitières du site de Kerouman Nevez repris par M. Benoît LAURENT, Jeune Agriculteur et nouvel associé du GAEC DES LYS) et de la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12 septembre 2014,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 27 janvier 2015 ;

VU l'avenant déposé le 3 avril 2015 relatif au besoin fourrager du troupeau et à la gestion du pâturage ;

VU le rapport n° 2015-03502 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 10 juin 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :
- la demande d'enregistrement déposée par le GAEC DES LYS pour un regroupement de 2 cheptels laitiers sur la commune de PLOUMOGUER ;
- les éléments de réponse amenés, dans le cadre de l'instruction, afin de répondre à l'avis de la DDTM ;
- la localisation des sites d'exploitation en Zone Soumise à Contrainte Environnementale par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 modifié, relatif à la protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan à TREBABU et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer les teneurs en nitrates observées sur ce captage, et le retrait de l'ensemble des surfaces concernées ;
- que les aménagements se conforment aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, en matière de protection des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage laitier exploitées par le GAEC DES LYS sur les sites de Penhars (siège social) et Kerouman Nevez (site annexe) sur la commune de PLOUMOGUER faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : **2. b de 151 à 200 vaches laitières**	200 vaches laitières ***site de Penhars en PLOUMOGUER***	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Hébergement durant l'hiver, sur le site de Kerouman Nevez en PLOUMOGUER, de génisses de la suite laitière.

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 105/2010 AE du 27 août 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 29209102-2012 DT du 27 novembre 2012 au nom du GAEC DES LYS, prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4703/2003 D du 13 juin 2003 au nom du GAEC DE KEROUMAN NEVEZ.

Les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- L'exploitation de deux forages sur les sites de Penhars et Kerouman Nevez à moins de 35 mètres des bâtiments ou annexes d'élevage.

- Le maintien en exploitation des bâtiments et annexes d'élevage existants et implantés à moins de 100 mètres de tiers selon les dérogations accordées :

    - sur le site de Penhars (arrêté préfectoral n° 29209102-2012 DT) : une stabulation, une salle de traite et laiterie, une nurserie, les silos à fourrage et une fosse semi-ouverte.

    - sur le site de Kerouman Nevez (arrêté préfectoral n° 4703/2003 D) : une stabulation hivernale et des annexes de stockage de matériel et de fourrage.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 2. b (élevages de vaches laitières) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 23 JUIN 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires :
- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUMOGUER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DES LYS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement N° 2015174-0004
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par M. Serge LE GALL au lieudit Lanvargon en TREGUNC

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 390/2004 A du 20 septembre 2004 autorisant M. Serge LE GALL à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières au lieudit Lanvargon en TREGUNC ;

VU la demande présentée le 9 septembre 2014 par M. Serge LE GALL pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son atelier laitier et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin et bovin ;

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 1er octobre 2014 ;

VU le rapport n° 2015-03484 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 10 juin 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- que la demande de M. LE GALL Serge justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a ;
- que la procédure et l'instruction de la demande se conforment aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 ;
- que les aménagements n'amènent pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- que l'extension de l'élevage n'amène pas de dégradation de flux azotés sur le bassin algues vertes de la baie du Moros-Lesnevard ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore et les mesures en place ou présentées en matière de protection des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par M. Serge LE GALL sur le site de Lanvargon sur la commune de TREGUNC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air **2. a plus de 450 animaux équivalents**	478 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 420 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 290 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : **2. d de 50 à 100 vaches laitières**	52 vaches laitières	D

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation n°390/2004 A du 20 septembre 2004) qui sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Exploitation d'un forage (puits) à moins de 35 mètres de bâtiments ou annexes d'élevage.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 23 JUIN 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires :
- Mairie de TREGUNC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- M. LE GALL Serge

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE d'enregistrement N°2015175-0004
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin et bovin
par le GAEC DE L'ILE LESQUELEN
au lieu-dit « Ile Lesquelen »
sur la commune de PLABENNEC

N°° 56-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 326/87A du 18 décembre 1987 complété par l'arrêté n° 65/2008AE du 1er juillet 2008 autorisant l'EARL KERBRAT à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit « l'Ile Lesquelen » à PLABENNEC ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 avril 2014 au GAEC DE L'ILE LESQUELEN pour la reprise de l'élevage autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

VU la demande présentée le 7 avril 2014 par le GAEC DE L'ILE LESQUELEN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'effectif de vaches laitières et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 3 juillet 2014,

VU le rapport n° 2015 02782 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 30 avril 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC DE L'ILE LESQUELEN sur le site de « L'Ile Lesquelen » sur la commune de PLABENNEC *(siège social : Ile Lesquelen - PLABENNEC),* **faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	504 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 504 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : **2. d. de 50 à 100 vaches laitières**	60 vaches laitières et la suite	D

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 18 décembre 1987 et 1er juillet 2008. sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien en exploitation des bâtiments et annexes existants à moins de 100 m de tiers.

- Maintien en exploitation du forage à moins de 35 m des bâtiments d'élevage sous réserve:
  - que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniaque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
  - que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location…) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
  - qu'un relevé régulier du compteur soit réalisé au moins annuellement.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101-2d (élevages de vaches

laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2-1-1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.x ci-après

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présenta arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST., le maire de la PLABENNEC, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 24 JUIN 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires
- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLABENNEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE L'ILE LESQUELEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Secrétariat Général
chargée de mission

Arrêté de déclassement du domaine public – AP n° 2015 173 - 0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 14 ;

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer français (S.N.C.F.), notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de M. le ministre des Transports en date du 5 juin 1984 modifié par l'arrêté en date du 5 octobre 2001, fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F. au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984 relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

Vu le dossier présenté par la S.N.C.F. ;

Considérant que l'immeuble non bâti dépendant du domaine public ferroviaire cadastré section BM n°426-484 d'une superficie totale de 473m^2, située à BREST (29 200 Finistère) n'est plus affecté à l'exploitation du chemin de fer et n'est plus susceptible de recevoir une utilisation ferroviaire ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de son aliénation et la réalisation d'un projet à vocation d'habitat ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1er : est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé et figurant au plan joint au présent arrêté.

Article 2 : l'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine du Finistère.

Article 3 : cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 juin 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Ville de BREST

Propriété SNCF

Rue Alfred de Musset
Section BM n°426-428-484-486-488

PLAN DE BORNAGE

ECHELLE 1/200

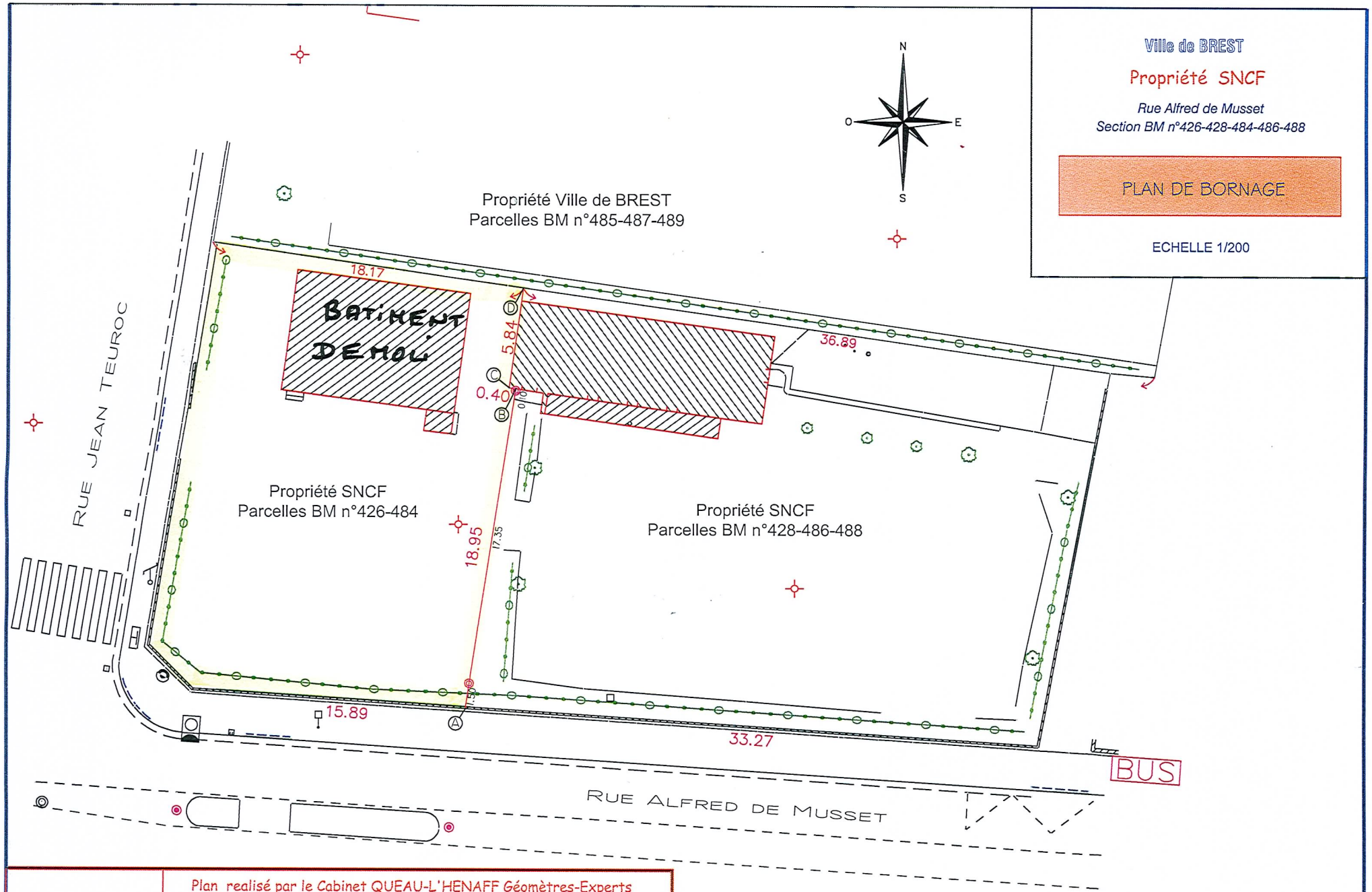

Plan realisé par le Cabinet QUEAU-L'HENAFF Géomètres-Experts
10 rue Joseph Le Velly - 29290 SAINT-RENAN
Tel: 02-98-84-29-65
Fax: 02-98-84-45-78

Mis à jour le 09/04/2009
Plan réalisé le 19/03/2009

7324

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service protection des personnes
et prévention des exclusions

ARRETE préfectoral n° 2015173-0002 du 22 JUIN 2015
modifiant la composition
du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Finistère

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L224-2 et suivants et le titre 2 du livre 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014125-0041 du 05 mai 2014 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Finistère ;

VU le courrier daté du 25 février 2015 de l'association Enfance et Famille d'Adoption ;

VU le courrier de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance ;

VU le courrier daté du 20 février 2015 de l'UDAF du Finistère ;

VU le courrier daté du 11 juin 2015 du conseil départemental du Finistère ;

VU le courrier daté du 11 juin 2015 de la chambre des notaires ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019 – 29196 QUIMPER Cédex
Tél. : 02 98 64 99 00 – Télécopie : 02 98 53 66 63
Mél. : ddcs@finistere.gouv.fr – site internet : http://www.finistere.gouv.fr

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2014125-0041 du 05 mai 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont nommés membres du conseil de famille :

Nom	Fonction	Fin de mandat
Mr Marc LABBEY Mme Marie GUEYE	conseiller départemental conseiller départemental	01/05/2019 01/05/2019
Mme Michèle TREVIDIC Mr André RIOUALEN	représentant l'UDAF du Finistère (titulaire) représentant l'UDAF du Finistère (suppléante)	01/05/2016 01/05/2016
Mme Marie-Claire AUTRET Mr Patrick THOMAS	représentant l'association enfance et famille d'adoption (titulaire) représentant l'association enfance et famille d'adoption (suppléant)	01/05/2019 01/05/2019
Mme Alice LANVOC Mme Catherine BLONDIN	représentant l'association des familles d'accueil et assistantes maternelles du Finistère (titulaire) représentant l'association des familles d'accueil et assistantes maternelles du Finistère (suppléant)	01/05/2016 01/05/2016
Maître Hervé FLOCH Maître Olivier BOURBIGOT	représentant la chambre des notaires (titulaire) représentant la chambre des notaires (suppléant)	01/05/2019 01/05/2019
Docteur André CARIOU Docteur Robert CRIQUET	représentant l'ordre des médecins (titulaire) représentant l'ordre des médecins (suppléant)	01/05/2016 01/05/2016
M. Raphaël CLAUS Mme Lydie LE SAGER	représentant l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance (titulaire) représentant l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance (suppléant)	01/05/2016 01/05/2016

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jean-Luc Videlaine

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019 – 29196 QUIMPER Cédex
Tél. : 02 98 64 99 00 – Télécopie : 02 98 53 66 63
Mél. : ddcs@finistere.gouv.fr – site internet : http://www.finistere.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral N° 2015175-0005
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

---

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 août 2014 portant nomination de Mme Françoise HARDY en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Finistère à compter du 15 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015107-0004 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n°2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015107-0005 du 17 avril 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015175-0001 du 24 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise HARDY, directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim ;

SUR proposition de la directrice départementale par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie, à :

- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe de la mission inspection, contrôle, évaluation ;
- Mme Nicole COUSIN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service protection des personnes et prévention des exclusions et de la mission développement et soutien à la vie associative ;
- Mme Marie-Claude FRANCOIS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement-logement ;
- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, secrétaire général.
- M. Xavier MARCHAND, inspecteur de la jeunesse et des sports de première classe, chef du service animation et développement territorial ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HARDY, de Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, de Mme Nicole COUSIN, de Mme Marie-Claude FRANCOIS, de M. Philippe HUGUET et de M. Xavier MARCHAND, délégation est donnée à l'effet de signer, tous

actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à Mme Françoise HARDY :

- en ce qui concerne les attributions relatives aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes, à :
  - Mme Marion CLEMENT, attachée d'administration,chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes ;

- en ce qui concerne les attributions du service hébergement-logement, à :
  - Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service ;
  - M. Dominique BERTRAND, attaché d'administration,

- en ce qui concerne les attributions du service protection des personnes et prévention des exclusions, à :
  - Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service ;

- en ce qui concerne les attributions de la présidence de jury et la signature des procès-verbaux relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à :
  -M. Philippe LE JONCOUR, professeur de sport hors classe.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à Mme Françoise HARDY, en ce qui concerne les attributions relatives à la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité à :

- M. Yves LABBÉ, professeur de sport hors classe ;
- M. Patrick RIOU, professeur de sport hors classe.

Article 4

Sont exclus des dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à destination des Maires, présidents d'EPCI, présidents de chambres consulaires, Parlementaires, du Président du Conseil Régional, de la Présidente du Conseil Départementale.

Article 5

Sont exclus des dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté tout document décisionnel ou financier engageant la direction et à destination des administrations régionales, de l'administration centrale ou des agences nationales.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°2015107-0005 du 17 avril 2015 susvisé portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 7

La directrice départementale par intérim de la cohésion sociale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 24 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale par intérim de
la cohésion sociale

Françoise HARDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral N° 2015175-0006
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres

---

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du premier ministre du 29 août 2014 portant nomination de Mme Françoise HARDY en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015106-0005 du 16 avril 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords- cadres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015175-0002 du 24 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise HARDY, directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords- cadres ;

SUR proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à Mme Françoise HARDY.

Article 2
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, pour valider dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à Mme Françoise HARDY.

Article 3
L'arrêté préfectoral n° 2015106-0005 du 16 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 4
La directrice départementale par intérim de la cohésion sociale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 24 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale par intérim
de la cohésion sociale,

Françoise HARDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral N° 2015175-0003
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Odet (n°46)

AP n° du 24 juin 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 17 juin 2015 et 24 juin 2015.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER **sur les moules** prélevées le 15 juin 2015 et le 22 juin 2015 dans la zone « Odet » sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles ;

Considérant l'absence de résultat sur les autres coquillages exploités dans cette zone ;

Sur avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont maintenus interdits, à partir du 24 juin 2015, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages à l'exception des moules en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont d'une ligne joignant la pointe de Sainte-Marine (commune de Combrit) à la pointe Saint-Gilles (commune de Bénodet)

Incluant les zones de production 29.07.070 « rivière de l'Odet intermédiaire » et 29.07.080 « rivière de l'Odet aval ».

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages sauf les moules récoltés et/ou pêchés dans la zone Odet (n°46) depuis le 26 mai 2015, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.
Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf les moules, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Odet (n°46) tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 26 mai 2015 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages (sauf les moules) qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n°2015148-0005 du 28 mai 2015 est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, et les maires des communes de Combrit et de Bénodet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement,
l'adjoint au chef de service Alimentation

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité
Unité nature forêt

ARRETE n° 2015169-0008 du 18 JUIN 2015
Portant application du régime forestier à des parcelles boisées appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R.214-1 à R.214-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/1032 du 03 juin 1999 portant application du régime forestier à des terrains appartenant au Syndicat des Eaux de la Penzé ;

VU Les évolutions du parcellaire cadastral et les extraits de matrices cadastrales à jour de ces évolutions de propriété ;

VU l'avis favorable du directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts en date du 06 février 2015 ;

VU L'arrêté préfectoral n°2015118-0001 du 28 avril 2015 chargeant M. Henri BOURDON de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et lui donnant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles ci-après désignées, appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé, représentant une superficie totale de **25,8240 hectares** :

Commune de SAINT THEGONNEC :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
ZN	2	Bodeniry	2,5270
	3	Bodeniry	2,5240
	4	Kerever	0,7020
	5	Bodeniry	0,7360
	6	Bodeniry	1,5920
	8	Bodeniry	4,3400
	11	Bodeniry	0,6900
	13	Bodeniry	5,7230
	14	Bodeniry	0,5300
ZM	92	Bodeniry	4,7750
	115	Bodeniry	1,6850
		TOTAL	**25,8240**

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°99/1032 du 03 juin 1999 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Thégonnec.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé et Monsieur le Directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé, ainsi qu'au Directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts.

A Quimper, le 18 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Henri BOURDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité
Unité nature forêt

ARRETE n° 2015169-0009 du 18 JUIN 2015
Portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Coat Méal

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R.214-1 à R.214-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération de la commune de COAT-MEAL en date du 12 mars 2014 ;

VU le rapport et l''avis favorable du Directeur de l'Office National des Forêts pour la région Bretagne en date du 27 mai 2015 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles ci-après désignées, appartenant à la commune de COAT-MEAL et situées sur son territoire, représentant une superficie totale de **9,9700 hectares** :

Commune de COAT-MEAL :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
B	221	Le Goadec	0,3796
	222	Le Goadec	0,5632
	223	Le Goadec	0,1122
	224	Le Goadec	0,9835
	227	Le Goadec	0,4965
	239	Le Goadec	1,0757
	240	Le Goadec	0,6001
	473a	Kermaouzon	0,4800
	473b	Kermaouzon	0,2680
	493	Kermaouzon	0,8388
	494	Kermaouzon	0,5580
	495	Kermaouzon	0,9643
	941	Le Goadec	0,1386
	942	Le Goadec	0,2871
	944	Le Goadec	0,5416
	1164	Le Goadec	0,0200
	1165	Le Goadec	0,4920

B	1166	Le Goadec	0,1278
	1167	Le Goadec	0,0032
	1168	Le Goadec	0,2004
	1169	Le Goadec	0,0080
	1190	Le Goadec	0,0089
	1318	Le Goadec	0,0363
	1417	Le Goadec	0,0038
	1418	Le Goadec	0,6267
	1643	Le Goadec	0,1557
		TOTAL	**9,9700**

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Coat-Méal

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Coat-Méal et Monsieur le Directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Maire de Coat-Méal, ainsi qu'au Directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts.

A Quimper, le 18 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Henri BOURDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité
Unité nature forêt

ARRETE n° 2015169-0010 du 18 JUIN 2015
Portant application du régime forestier à des parcelles boisées situées sur la commune de PLOURIN LES MORLAIX

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R.214-1 à R.214-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU La délibération du Conseil Municipal de Plourin-lès-Morlaix en date du 30 mai 2012 ;

VU Le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 2 février 2012

VU l'avis favorable du directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts en date du 17 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013200-0002 du 19 juillet 2013 portant placement sous régime forestier de parcelles boisées situées sur la commune de Plourin-Les-Morlaix

VU L'arrêté préfectoral n°2015118-0001 du 28 avril 2015 chargeant M. Henri BOURDON de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et lui donnant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles ci-après désignées, appartenant à la commune de Plourin-lès-Morlaix et situées sur son territoire, représentant une superficie totale de **9,8761 hectares** :

Commune de PLOURIN-LES-MORLAIX :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
AD	29	Kerveguen	0,0002
	30	Kerveguen	0,0037
	36	Kerveguen	0,1241
	173	Kerveguen	0,3737
	174	Kerveguen	0,0289
	175	Kerveguen	0,0175
	188	Kerveguen	0,0058
	249	Parc au duc	0,1870
	250	Parc au duc	0,1135
	336	Parc au duc	0,5000
	337	Parc au duc	0,6480

AH	33	Velery Bihan	0,2922
	34	Velery Bihan	0,3047
	35	Velery Bihan	0,9306
	47	Parc au duc	0,1541
	48	Parc au duc	0,0126
	49	Velery Bihan	1,5831
	50	Ar Vellery Vras	1,6280
	53	Velery Bihan	0,3946
	54	Velery Bihan	0,4702
	78	Ar Vellery Vras	0,4205
	79	Ar Vellery Vras	0,6943
	156	Velery Bihan	0,9888
		TOTAL	**9,8761**

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013200-0002 du 19 juillet 2013 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Plourin-lès-Morlaix.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Plourin-lès-Morlaix et Monsieur le Directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Maire de la commune de Plourin-lès-Morlaix, ainsi qu'au Directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts.

A Quimper, le 18 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Henri BOURDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral N° 2015174-0007
autorisant les travaux de confortement sur les berges de l'Isole en basse-ville de QUIMPERLE

AP n° du

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R.214.1 à R.214.56, R214-112 à R214-147 et L123-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé en préfecture le 4 décembre 2014 par la ville de QUIMPERLE, et considéré complet en date du 16 janvier 2015;

VU l'arrêté municipal du 24 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conformément aux articles L.123-1 à L123-3 et R.123-1 à R.123-5 du code de l'environnement, durant la période du 13 avril au 13 mai 2015 sur le territoire de la commune de Quimperlé,

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental du Finistère, en date du 16 janvier 2015,

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 5 janvier 2015

VU Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 27 mai 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance 18 juin 2015,

VU le projet d'arrêté adressé à M. le maire de Quimperlé le 18 juin 2015,

VU la réponse formulée par M. Le maire de Quimperlé le 19 juin 2015,

CONSIDERANT que les travaux projetés contribuent à la sécurité des biens et des personnes;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1- Objet de l'autorisation

La ville de QUIMPERLE, dénommée ci-après « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser selon les modalités exposées à l'enquête:

- la mise à sec de l'Isole sur un tronçon de 350 mètres le long de la route départementale 765 (rue de Quimper) , entre le clapet mobile fermé au niveau de la confluence avec l'Ellé et un batardeau installé au niveau de la passerelle du Barzaz-Breizh, dans le cadre des travaux de confortement des berges.

La présente autorisation est octroyée au titre des opérations visées par la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes:

Rubrique 3.1.1.0 2°: installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un **obstacle à la continuité écologique**, et entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'installation.	Autorisation
Rubrique 3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la **dérivation d'un cours d'eau** sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres.	Autorisation
Rubrique 3.1.4.0 : **consolidation ou protection des berges**, à l'exclusion des canaux artificiels, **par des techniques autres que végétales vivantes**, sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres.	Autorisation
Rubrique 3.1.5.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant **de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole,** des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet sur plus de 200 mètres carrés.	Autorisation

Article 2 – Conditions générales d'exécution

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux indications du dossier soumis à enquête publique sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Article 3 - Travaux et aménagements:

3-1: Description

Les travaux seront réalisés selon les étapes suivantes :

- mise en place du batardeau et assèchement du lit de l'Isole sur le tronçon concerné,
- reconstruction des murs de soutènement ;
- enrochement de la place Barzaz-Breizh;
- construction de bêches en béton armé et mise en œuvre de tirants pour stabiliser les murs ; réalisation des colonnes de jet-grouting. Les forages seront réalisés à partir de plates-formes de travail aménagées aux abords des ouvrages. Les forages au travers des soubassements et fondations seront effectués au carottier, et ce dans un ordre précis (de 6 mètres en 6 mètres) afin de ne pas déstabiliser les ouvrages. Les paramètres des forages et injections seront enregistrés en continu.
- remise générale en l'état du chantier et dépose du batardeau.

La période des travaux se situera en basses eaux entre juillet et octobre. Elle tiendra compte des contraintes de circulation des espèces piscicoles et du débit du cours d'eau. En fonction de ces contraintes, la période de travaux pourra être réduite. La durée des travaux peut être estimée à 2 mois. La période août-septembre semble la plus propice à la réalisation des travaux.

Le service en charge de la police de l'eau sera informé du début des travaux, objet du présent arrêté, au minimum huit jours avant leur démarrage.

3-2 Prescriptions spécifiques à la phase travaux

L'ensemble des instructions devra être communiqué aux entreprises.

Les mesures de protection pour prévenir les risques de pollution pendant les travaux sont les suivantes:

- une aire spécifique sera prévue pour le stationnement et l'entretien des engins ;
- un stockage de sécurité est à prévoir pour les carburants, huiles et produits polluants. Le stockage d'une cuve de carburant à proximité du cours d'eau est interdit. L'ensemble des techniques de prévention des pollutions accidentelles sera mise en place ;
- le chantier sera tenu avec soin et tout dépôt ou brûlage de déchets sur le site sera évité ;
- aucun matériaux, déchet ou matière ne devra être abandonné sur le site.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que le maire de la commune concernée, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Un dossier des ouvrages exécutés devra être constitué. Au moins un exemplaire de ce dossier est conservé sur support papier et un exemplaire est transmis au Préfet. Ce dossier doit comporter tous les documents, plans de récolement, profils en long et en travers, comptes-rendus relatifs aux travaux, permettant d'avoir une connaissance la plus complète de la configuration exacte immédiatement après travaux.

3-3 Dispositions particulières à la phase préalable des travaux

Avant la mise en place du batardeau, l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Quimperlé sera informé par le maître de l'ouvrage de la nature des travaux et de leur date de commencement. Il sera organisé en collaboration avec cet organisme une pêche de sauvegarde dans la partie de l'Isole à assécher.

Article 4 – Démarches administratives préalables aux travaux

Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation de s'assurer, préalablement au démarrage des travaux, de l'accord de l'ensemble des propriétaires riverains concernés par le confortement des berges.

Article 5 – Modification des ouvrages ou de leurs usages

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Publication

Conformément à l'article R 214–19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

I. L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
II. L'arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairie de Quimperlé,
III. Le dossier est mis à la disposition du public à la préfecture et en mairie de Quimperlé pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.
IV. Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Finistère ; il indique les lieux où le dossier peut être consulté.
V. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, pendant une durée minimale de 1 an.

Article 8 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le maire de la commune de QUIMPERLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Quimper, le 23 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Pour le préfet
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Finistère

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral n° 2015169-0011
portant nomination d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR)
du Finistère, du programme «Agir pour la sécurité routière»

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

SUR proposition du responsable du pôle de compétence sécurité routière ;

ARRETE

Article 1er
Les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR), pour une période de 3 ans à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

Au titre des associations :
- Marie et Daniel Morvan – Association « la route en toute conscience : un challenge pour Owen ».

Article 2
Les présentes nominations pourront prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par les intéressés concernés, de leur engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur leur fiche individuelle.

Article 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Quimper, le 18 JUIN 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel Montet-Jourdran

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral N° 2015174-0005
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
HENRIOT-QUIMPER
Rue Haute-Locmaria- 29000 QUIMPER

AP n° du

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 8 juin 2015, présentée par Monsieur Jean-Pierre LE GOFF, Président, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches 12 et 19 juillet et les dimanche 9 et 16 août 2015 au sein du magasin de Quimper ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT l'avis du délégué du personnel en date du 5 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'accroissement de travail lié à l'activité touristique sur la ville de Quimper ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur LE GOFF est autorisé à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail les dimanches 12 et 19 juillet 2015 et les dimanches 9 et 16 août 2015 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimper

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du travail

Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral N° 2015174-0006
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
URCIL
ZAE de Pont Herbot – 29270 CARHAIX

AP n° du

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 1er juin 2015, présentée par Madame Katia LONGCOTE, Directrice de l'entreprise URCIL, laboratoire d'analyses laitières et agroalimentaires, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés occupés les dimanches à l'analyse d'échantillons de lait ;

VU l'accord d'entreprise conclu le 19 avril 2013 portant notamment sur le travail du dimanche des chauffeurs ;

VU l'avis des délégués du personnel en date du 19 mai 2015 ;

VU le référendum réalisé au sein de l'entreprise le 27 mai 2015 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'activité de l'entreprise rend nécessaire la collecte d'échantillons de lait et l'analyse de lait le dimanche dans le cadre de la surveillance sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame LONGCOTE est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, en cas de nécessité, sur les postes de chauffeurs, le poste de laborantin ainsi que sur le poste d'analyse microbiologique, les dimanches à compter du 5 juillet 2015 et jusqu'au 26 juin 2016 ;

Article 2 : Les salariés volontaires sur les postes de laborantin et d'analyse microbiologique devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur.
Les chauffeurs percevront les contreparties prévues à l'accord d'entreprise du 19 avril 2013 ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Carhaix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du travail

Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté portant sur la mise en œuvre des critères retenus au titre de l'affectation dérogatoire en classe de seconde au sein des établissements du second degré au sein du département du Finistère

Le Recteur de l'académie de Rennes

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D211-11,
Vu la circulaire 2008-042 du 4 avril 2008 relative à la préparation de la rentrée 2008,
Vu la circulaire 2013-060 du 10 avril 2013 d'orientation et de préparation de la rentrée 2013,
Vu la circulaire 2014-068 du 20 mai 2014 relative à la préparation de la rentrée scolaire 2014,
Vu la circulaire académique du 12 février 2015 relative aux modalités d'affectation des élèves de 3ème de collège, de 3ème des lycées professionnels, de 3ème d'EREA et de SEGPA vers le lycée et le lycée professionnel,

ARRETE

Article 1er : Les opérations de sélection des demandes de dérogation adressées par les familles en vue de procéder à l'inscription de leur enfant au sein des établissements scolaires du second degré (niveau seconde) sont effectuées en prenant en considération, et dans l'ordre présenté ci-dessous les critères suivants :

- les élèves en situation de handicap
- les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé ;
- les élèves boursiers au mérite et boursiers sur critères sociaux ;
- les élèves dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans l'établissement souhaité ;
- les élèves dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité.
- les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier ;
- les élèves présentant une demande au titre de convenances personnelles

Article 2 : A l'issue des opérations de sélection conduites au sein des commissions départementales d'affectation, afin de procéder à l'affectation des élèves et dans le but de départager les demandes qui n'auraient pu l'être dans le cadre des travaux conduits par la commission d'affectation départementale, le critère d'âge pourra être utilisé. La sélection sera à ce stade opérée, dans le but d'améliorer la mixité sociale au sein des établissements, en privilégiant au sein des demandes présentées, les candidats les plus âgés.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au receuil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 juin 2015

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique des Service de l'Education Nationale,

Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

SDIS 29

ARRÊTE préfectoral n° 2015167-0004 du 16 juin 2015
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Promotion du 14 juillet 2015

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers modifié ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes, relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;

VU le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 portant modification de divers articles de la partie réglementaire du code des communes concernant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels modifié ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires modifié ;

VU le décret n° 98-442 du 05 juin 1998 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

.../...

Médaille d'Or

- **Monsieur Lionel BERTRAND**, né le 18/01/1964 à Bain de Bretagne (35), Lieutenant 1ère classe Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Lesneven,

- **Monsieur Eric COCHENNEC**, né le 22/07/1968 à Carhaix (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Carhaix,

- **Monsieur Jean-Luc CORBEL**, né le 28/09/1963 à Le Faou (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Le Faou,

- **Monsieur Jean-Pierre GOAOC**, né le 18/02/1960 à Morlaix (29), Caporal honoraire Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Saint-Pol de Léon,

- **Monsieur André LE GRAND**, né le 15/02/1959 à Quimper (29), Lieutenant 1ère classe Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Douarnenez,

- **Monsieur Jean-Jacques L'HELGUEN**, né le 14/07/1962 à Quimper (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Pouldreuzic,

- **Monsieur Gérard MILIN**, né le 08/02/1958 à Oran (Algérie), Lieutenant-colonel Sapeur-Pompier Professionnel au Groupement opération à Quimper,

- **Monsieur Pascal SENECHAL**, né le 24/07/1966 à Crozon (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Crozon,

- **Monsieur Jean-Pierre SENECHAL**, né le 01/01/1958 à Camaret sur Mer (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Camaret sur Mer,

- **Monsieur Georges STEPHAN**, né le 17/08/1960 à Douarnenez (29), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Douarnenez,

Médaille de Vermeil

- **Monsieur Christian ANGLADE**, né le 23/05/1968 à Quimperlé (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Moëlan sur Mer,

- **Monsieur Jean-Yves BOZEC**, né le 15/01/1962 à Brest (29), Adujant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CTA-CODIS à Quimper,

- **Monsieur Christian BRAMOULLE**, né le 20/01/1968 à Brest (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

- **Monsieur Jean Luc CANONNE**, né le 06/11/1968 à Caudry (59), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

- **Monsieur Benoît GOURLAOUEN**, né le 11/06/1968 à Concarneau (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Melgven,

- **Monsieur Julien GUYOMARC'H**, né le 19/04/1974 à Lehon (22), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

- **Monsieur David HERVE**, né le 11/06/1968 à Brest (29), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

- **Monsieur Christian LE BRUN**, né le 24/12/1963 à Pont l'Abbé (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Plonéour-Lanvern,

- **Monsieur Frédéric LE DU**, né le 08/06/1967 au Mans (72), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

- **Madame Emmanuelle LE GAC**, née le 28/02/1974 à Carhaix (29), Sergent Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Carhaix,

- **Monsieur Daniel LE MATHE**, né le 14/02/1967 à Dineault (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Châteaulin,

- **Monsieur Stéphane LEFORESTIER**, né le 05/02/1973 à La Celle St Cloud (78), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Concarneau,

- **Monsieur Jean-Pierre LOUSSOUARN**, né le 31/08/1968 à Quimper (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Bannalec,

- **Monsieur Jean-Christophe SALIOU**, né le 01/09/1967 à Lannilis (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Lannilis,

- **Monsieur Stéphane TANGUY**, né le 01/07/1967 à Morlaix (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Morlaix,

Médaille d'Argent

- **Monsieur Franck BIAIS**, né le 09/10/1974 à Sartrouville (78), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,

- **Monsieur Olivier BONNET**, né le 10/12/1970 à Tours (37), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Clohars-Carnoët,

- **Monsieur David BOURLES**, né le 20/03/1972 à Landivisiau (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Carhaix,

- **Madame Laure CHAMPEAUX**, née le 26/11/1971 à Paris 14ème (75), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CTA-CODIS à Quimper,

- **Monsieur Daniel GOURIOU**, né le 25/05/1966 à Lannilis (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Lannilis,

- **Monsieur Gilbert KERLEROUX**, né le 17/08/1971 à Brest (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Plabennec,

- **Monsieur Mickaël KERVAREC**, né le 26/01/1976 à Douarnenez (29), Sergent Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

- **Monsieur Loïg LE CLOAREC**, né le 25/11/1976 à Hennebont (56), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Plomeur,

- **Monsieur Claude LE SEAC'H**, né le 27/12/1967 à Quimper (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Coray,

- **Monsieur Philippe LOZANO**, né le 30/04/1960 à Ben Ahmed (Maroc), Sergent Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Châteaulin,

- **Monsieur Patrick MARCEUL**, né le 10/02/1957 à Paris 13ème (75), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Moëlan sur Mer,

- **Monsieur Benoît MARCHAND**, né le 27/09/1978 à Rennes (35), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,

- **Monsieur Gwénaël MOREL**, né le 23/10/1974 à Compiègne (60), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,

- **Monsieur Hervé QUEMERE**, né le 16/03/1960 à Quimperlé (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Bannalec,

- **Monsieur Mickaël QUERE**, né le 18/10/1973 à Lesneven (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Plabennec,

- **Monsieur Ronan RIVOAL**, né le 01/03/1969 à Quimper (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Brasparts,

- **Monsieur Yves ROBIN**, né le 01/03/1966 à Bannalec (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Bannalec,

- **Monsieur Patrick ROLLAND**, né le 31/01/1970 à Brest (29), Sergent Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Camaret sur Mer,

- **Monsieur Hervé ROUAT**, né le 11/09/1968 à Quimperlé (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Bannalec,

- **Monsieur Pascal TANGUY**, né le 01/07/1967 à Morlaix (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Morlaix,

- **Monsieur Mathieu TOUTAIN**, né le 01/07/1976 à Mont-St-Aignan (76), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,

Article 2

Le secrétaire général et le directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n° 2015175-0007

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du préfet du Finistère du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à **M. Marc NAVEZ,** directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite fixée par l'article 1er de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour les directeurs-adjoints :

- **Monsieur Bernard MEYZIE**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc NAVEZ,
- **Monsieur Patrick SEAC'H**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc NAVEZ,

Article 3 : Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Geneviève DAULNY**, adjointe à la chef de service,

- **Mme Geneviève DAULNY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Bérangère GALINDO,** adjointe à la chef de division,

- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement.

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, chef du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la chef de service,

- **Mme Sylvie VINCENT,** chef de la division des risques chroniques et sous-sol,

- **M. Gérard PRIGENT,** chef de la division des risques naturels et hydrauliques,

- **M. Thierry HERBAUX,** chef de la division des risques technologiques.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **M. Michel BACLE,** chef du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Cyrille LEFEUVRE**, adjoint au chef de service du patrimoine naturel,

- **M. Cyrille LEFEUVRE,** chef de la division biodiversité, géologie et paysages, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Coralie MOULIN**, adjointe au chef de la division biodiversité, géologie et paysages.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT,** chef du service infrastructures, sécurité transports, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Christian BESCOND,** adjoint au chef de service,
- **M. Gilles RIO,** chef de l'unité territoriale du département du Finistère,
- **M. Pierre-Alexandre POIVRE,** chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale,

- **Mme Murielle LEFORT,** chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,

- **Mme Anne ROBIN,** responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules,

- **M. Michel BRIERE,** référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,

- **M. Jean-Michel CAZORLA,** chef d'antenne du département du Finistère, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 5 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la direction régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à chacun des sub-délégataires.

Fait à Rennes, le 24 juin 2015

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Marc NAVEZ